

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2869

présenté par

Mme Rossi, M. Chalumeau, M. Gouttefarde, M. Matras et Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Pour les logements dont l'installation d'un ascenseur n'est pas obligatoire, les parties de bâtiments comprenant plus de huit logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, doivent être conçues de manière à permettre l'installation ultérieure d'un ascenseur sans modification des structures et des circulations existantes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'anticiper, dès la construction d'un immeuble non soumis à l'obligation d'installation d'un ascenseur (de trois étages ou moins), la volonté future des copropriétaires de procéder à l'installation d'un ascenseur conforme aux normes d'accessibilité et cela, sans modification des structures et circulations existantes.

Cette disposition participe au caractère évolutif des logements figurant au cœur de ce projet de loi.